

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.*

*La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ► SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE : MODALITÉS DÉROGATOIRES D'AFFECTATION POUR L'ANNÉE 2023

*Décret n° 2024-91 du 8 février 2024 relatif aux modalités dérogatoires d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023*

**Publication au Journal Officiel : 9 février 2024**

**Au cours de la campagne 2023, des difficultés ont été rencontrées par les employeurs et leurs tiers-déclarants mais aussi par les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.** Plusieurs établissements n'ont pas pu percevoir un montant du solde de la taxe d'apprentissage équivalent au montant perçu en 2022.

Face à ces dysfonctionnements, un décret du 8 février 2024 fixe des modalités dérogatoires d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023.

### ▷ **Versement exceptionnel mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations**

Les contributions recouvrées auprès d'employeurs qui n'ont pas procédé, au 31 décembre 2023, à la désignation de l'ensemble des établissements destinataires de cette part du solde de la taxe d'apprentissage, **sont affectées par la Caisse des dépôts et consignations aux établissements habilités ayant perçu au titre de l'année 2023 un montant de ces contributions inférieur au montant qu'ils ont perçu au titre de l'année 2022.**

La Caisse des dépôts et consignations verse à ces établissements, conformément au calendrier prévu par arrêté, **un montant de contributions correspondant à la différence entre le montant perçu en 2023, constaté au 31 décembre 2023, et le montant perçu en 2022.**

Si le montant total des contributions ne permet pas d'opérer cette affectation, la Caisse des dépôts et consignations affecte à ces établissements **une fraction identique pour chacun des**

**établissements habilités appliquée à cette différence permettant d'épuiser tous les fonds disponibles, dans la limite des sommes perçues au titre de l'année 2022.**

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur définira la nature et le contenu des informations nécessaires à la mise en œuvre de cette affectation, les modalités de transmission et de traitement de ces informations et le calendrier de mise en œuvre des dispositions.

▷ **Reliquat réparti à parts égales entre tous les établissements habilités**

A l'issue de la procédure d'affectation, en cas d'existence d'un reliquat de contribution, **ce reliquat est réparti à parts égales entre tous les établissements habilités.**

Les fonds qui n'ont pas pu être versés aux établissements destinataires sont conservés au sein d'un fonds géré par la Caisses des dépôts et consignations et sont affectés l'année suivante par cet organisme aux établissements habilités.